

1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO 61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO 61 ELIZABETH II, 2012

Bill 8

(Chapter 4 Statutes of Ontario, 2012)

An Act respecting an underground infrastructure notification system for Ontario

Projet de loi 8

(Chapitre 4 Lois de l'Ontario de 2012)

Loi sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario

Co-sponsors:

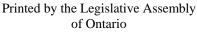
Mr. Bailey Mr. P. Miller **Coparrains:** M. Bailey M. P. Miller

1st Reading November 24, 2011 1^{re} lecture 24 novembre 2011 2nd Reading December 1, 2011 2^e lecture 1^{er} décembre 2011

3rd Reading June 14, 2012 3e lecture 14 juin 2012 Royal Assent June 19, 2012 Sanction royale 19 juin 2012



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 8 and does not form part of the law. Bill 8 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2012.

The Bill enacts a new Act, the Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012.

Ontario One Call is a corporation currently operating in Ontario. Ontario One Call provides information to excavators about the location of underground infrastructure. The Act continues the Corporation and requires that the persons or entities specified in the Act become members of the Corporation and provide information to it. When a member of the Corporation receives information about a proposed excavation or dig, the member is required to mark the location of its underground infrastructure that may be affected by the excavation or dig, or indicate that its underground infrastructure will not be affected by the excavation or dig. The Act also requires excavators to obtain information respecting underground infrastructure before beginning an excavation or dig. The Act creates offences for failure to comply with the Act or regulations made under it.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 8, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 8 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2012.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi intitulée *Loi de 2012 sur* un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario.

La société Ontario One Call, qui exerce actuellement ses activités en Ontario, donne des renseignements aux entreprises d'excavation au sujet de l'emplacement des infrastructures souterraines. La Loi proroge la Société et exige que les personnes ou les entités qui y sont précisées deviennent membres de la Société et lui communiquent des renseignements. Lorsqu'il reçoit des renseignements concernant un projet d'excavation ou de creusage, le membre de la Société est tenu de marquer l'emplacement de ses infrastructures souterraines qui peuvent être perturbées par les travaux ou de signaler que celles-ci ne seront pas perturbées par les travaux. La Loi exige également que les entreprises d'excavation obtiennent des renseignements sur les infrastructures souterraines avant de commencer l'excavation ou le creusage. La Loi érige en infraction la non-conformité à la Loi ou aux règlements pris en vertu de celle-ci.

An Act respecting an underground infrastructure notification system for Ontario

Loi sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act,
- "Corporation" means the corporation continued under subsection 2 (1); ("Société")
- "excavator" means any individual, partnership, corporation, public agency or other person or entity that digs, bores, trenches, grades, excavates, moves or breaks earth, rock or the materials in the ground, and "excavation" has a corresponding meaning. ("entreprise d'excavation", "projet d'excavation", "travaux d'excavation")

Ontario One Call continued

2. (1) Ontario One Call, continued under the *Corporations Act*, is continued as a corporation without share capital.

Letters patent revoked

(2) The letters patent issued to continue the Corporation are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Corporation or any by-law, resolution or appointment of the Corporation except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

Board of directors

(3) The affairs of the Corporation shall be governed and managed by its board of directors.

Members of board

(4) On the day this Act comes into force, the members of the board of the Corporation shall be the members of the board who held office immediately before that day.

Not a Crown agency

(5) The Corporation is not a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Powers

(6) The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi
- «entreprise d'excavation» Particulier, société de personnes, société, organisme public ou autre personne ou entité qui effectue, dans de la terre, de la roche ou tout autre matériau qui se trouve dans le sol, des travaux de creusage, de forage, de tranchée, de nivellement, d'excavation, de terrassement ou de cassage. Les termes «projet d'excavation» et «travaux d'excavation» ont un sens correspondant; («excavator», «excavation»)
- «Société» S'entend de la société prorogée par le paragraphe 2 (1). («Corporation»)

Prorogation d'Ontario One Call

2. (1) Ontario One Call, prorogée sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*, est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions.

Révocation des lettres patentes

(2) Les lettres patentes prorogeant la Société sont révoquées, mais cette révocation n'a aucune incidence sur les droits ou les obligations de la Société ni sur ses règlements administratifs, ses résolutions ou ses nominations, sauf en cas d'incompatibilité entre un règlement administratif, une résolution ou une nomination et la présente loi.

Conseil d'administration

(3) Les affaires de la Société sont régies et gérées par son conseil d'administration.

Membres du conseil d'administration

(4) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil d'administration de la Société sont ceux qui étaient en fonction la veille de ce jour.

Non un organisme de la Couronne

(5) La Société n'est pas un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Pouvoirs

(6) Sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi, la Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Objects

- **3.** (1) The following are the objects of the Corporation:
 - To operate a call system to receive excavator requests for the location of underground infrastructure within Ontario.
 - To identify for excavators whether underground infrastructure is located in the vicinity of a proposed excavation or dig site.
 - To notify a member of the Corporation of proposed excavations or digs that may affect the underground infrastructure of the member.
 - 4. To raise public awareness of the Corporation and the need for safe digging.

Non-profit corporation

(2) The business and affairs of the Corporation shall be carried on without the purpose of gain and any profits shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.

No fee for request

4. (1) The Corporation shall not charge a fee to any person making a request for the location of underground infrastructure.

Requirements and standards

(2) The Corporation shall ensure that the call system's operations satisfy any requirements and standards set out in the regulations made under this Act.

Call centre in Northern Ontario

(3) The Corporation shall operate, as part of its call system, at least one call centre located in Northern Ontario.

Definition

- (4) In subsection (3),
- "Northern Ontario" means the territorial districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming and The City of Greater Sudbury.

Members

- **5.** (1) A person or entity described in one or more of the following paragraphs is a member of the Corporation if the person or entity owns or operates underground infrastructure:
 - 1. Every municipality in Ontario.
 - 2. Hydro One Inc., as defined in the *Electricity Act*, 1998.
 - 3. Ontario Power Generation Inc., as defined in the *Electricity Act, 1998*.
 - 4. Every gas distributor and every gas transmitter, as those terms are defined in the *Ontario Energy Board Act*, 1998.

Mission

- 3. (1) La Société a pour mission ce qui suit :
- Exploiter des centres d'appels pour recevoir les demandes de renseignements de la part des entreprises d'excavation sur l'emplacement des infrastructures souterraines en Ontario.
- Déterminer, pour le compte des entreprises d'excavation, si des infrastructures souterraines sont situées à proximité de l'emplacement d'un projet d'excavation ou de creusage.
- Aviser les membres de la Société des projets d'excavation ou de creusage qui peuvent perturber leurs infrastructures souterraines.
- 4. Sensibiliser le public à la Société et à la nécessité d'assurer la sécurité des travaux de creusage.

Organisation sans but lucratif

(2) La Société exerce ses activités et mène ses affaires sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de sa mission.

Demande de renseignements gratuite

4. (1) La Société ne doit pas exiger de droits de quiconque fait une demande de renseignements sur l'emplacement d'infrastructures souterraines.

Exigences et normes

(2) La Société fait en sorte que les activités de ses centres d'appels respectent les exigences et les normes énoncées dans les règlements pris en vertu de la présente loi.

Centre d'appels dans le Nord de l'Ontario

(3) La Société exploite au moins un de ses centres d'appels dans le Nord de l'Ontario.

Définition

- (4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).
- «Nord de l'Ontario» Les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming et la ville du Grand Sudbury.

Membres

- **5.** (1) Sont membres de la Société les personnes ou entités visées à l'une ou plusieurs des dispositions suivantes qui sont propriétaires ou exploitantes d'infrastructures souterraines :
 - 1. Toutes les municipalités de l'Ontario.
 - 2. Hydro One Inc., au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 - 3. Ontario Power Generation Inc., au sens de la *Loi de* 1998 sur l'électricité.
 - 4. Tous les distributeurs de gaz et tous les transporteurs de gaz, au sens que la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* donne à ces termes.

- 5. Every operator of a distribution system, as defined in the *Electricity Act, 1998*.
- 6. Every person or entity regulated under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.
- Every person or entity that owns or operates underground infrastructure that crosses a public right of way or is in the vicinity of a public right of way.

Members to provide information

(2) A member of the Corporation shall provide, at the time or times specified in the regulations, such information to the Corporation as is necessary for the Corporation to fulfil its objects.

When current persons or entities to become members

(3) Subject to subsection (4), if, on the day this Act comes into force, a person or entity described in subsection (1) is not a member of the Corporation, the person or entity is deemed to become a member on the first anniversary of that day, unless admitted to membership before that day.

When current municipalities to become members

(4) If, on the day this Act comes into force, a municipality described in paragraph 1 of subsection (1) is not a member of the Corporation, the municipality is deemed to become a member on the second anniversary of that day, unless admitted to membership before that day.

When current members to provide initial information

(5) A person or entity who becomes a member of the Corporation under subsection (3) or (4) shall provide, immediately upon the person or entity becoming a member, such initial information to the Corporation as is necessary for the Corporation to fulfil its objects.

Where infrastructure affected by dig

- **6.** (1) If a member of the Corporation receives a notification from the Corporation about a proposed excavation or dig that may affect underground infrastructure owned by the member, the member shall,
 - (a) mark on the ground the location of its underground infrastructure and provide a written document containing information respecting the location of the underground infrastructure; or
 - (b) state in writing that none of its underground infrastructure will be affected by the excavation or dig.

Member to respond within five days

(2) The member shall make all reasonable attempts to do the things required by subsection (1) within five business days of the day the member receives notification about the proposed excavation or dig, unless there is a reasonable expectation that the excavation or dig will not start within 30 business days of the day the member receives the notification.

- 5. Tous les exploitants d'un réseau de distribution, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
- 6. Toutes les personnes ou entités réglementées par la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel.*
- 7. Toutes les personnes ou entités qui sont propriétaires ou exploitantes des infrastructures souterraines qui traversent un emplacement grevé d'un droit de passage public ou qui sont situées à proximité d'un tel emplacement.

Communication de renseignements par les membres

(2) Tout membre de la Société communique à cette dernière, dans les délais précisés dans les règlements, les renseignements nécessaires pour lui permettre de réaliser sa mission.

Admission de personnes ou d'entités à titre de membres

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne ou entité visée au paragraphe (1) qui n'est pas membre de la Société le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée en devenir membre au premier anniversaire de ce jour, sauf si elle est admise à en devenir membre avant ce jour.

Admission de municipalités à titre de membres

(4) Toute municipalité visée à la disposition 1 du paragraphe (1) qui n'est pas membre de la Société le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée en devenir membre au deuxième anniversaire de ce jour, sauf si elle est admise à en devenir membre avant ce jour.

Communication de renseignements initiaux par les nouveaux

(5) Toute personne ou entité qui devient membre de la Société en application du paragraphe (3) ou (4) communique immédiatement à cette dernière les renseignements initiaux nécessaires pour lui permettre de réaliser sa mission.

Infrastructures perturbées par des travaux de creusage

- **6.** (1) Le membre de la Société qui reçoit un avis de celle-ci au sujet d'un projet d'excavation ou de creusage qui peut perturber des infrastructures souterraines dont il est propriétaire prend l'une ou l'autre des mesures suivantes:
 - a) il marque sur le sol l'emplacement de ses infrastructures souterraines et fournit un document écrit faisant état de l'emplacement;
 - b) il indique par écrit qu'aucune de ses infrastructures souterraines ne sera perturbée par le projet.

Réponse du membre dans un délai de cinq jours

(2) Le membre fait tous les efforts raisonnables pour se conformer au paragraphe (1) dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où il reçoit l'avis du projet d'excavation ou de creusage, à moins qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que les travaux d'excavation ou de creusage ne commencent pas dans les 30 jours ouvrables suivant ce jour.

Time limits

- (3) The time limit set out in subsection (1) shall not apply and a different time limit shall apply if,
 - (a) the member and the excavator agree to a different time limit; or
 - (b) the regulations set out a different time limit applicable to the circumstances.

Excavator duties re locates

- **7.** (1) For the purposes of this section, a member of the Corporation properly provides a locate if,
 - (a) it makes a mark on the ground indicating the location of its underground infrastructure; and
 - (b) it provides a written document containing information respecting the location of its underground infrastructure.

Same

- (2) No excavator shall commence an excavation or dig unless.
 - (a) it has contacted the Corporation to request locates for all underground infrastructure that may be affected by the excavation or dig;
 - (b) each member that owns or operates underground infrastructure that may be affected by an excavation or dig has properly provided locates for its affected underground infrastructure or has stated in writing that none of its underground infrastructure will be affected by the excavation or dig; and
 - (c) if locates are properly provided, the excavator has ensured that the locate markings on the ground do not conflict with the written information provided respecting the underground infrastructure.

Same

(3) No excavator shall excavate or dig in a manner that the excavator knows or reasonably ought to know would damage or otherwise interfere with any underground infrastructure.

Penalties

8. A person or entity who does not comply with section 5, 6 or 7 is guilty of an offence and on conviction is liable to the fine set out in the regulations made under this Act.

Regulations

- **9.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) respecting the governance of the Corporation and the administration of this Act and the regulations;
 - (b) establishing requirements and standards regarding the operations of the Corporation's call system;

Délais

- (3) Le délai énoncé au paragraphe (1) est remplacé par un autre délai si, selon le cas :
 - a) le membre et l'entreprise d'excavation s'entendent sur un délai différent;
 - b) les règlements énoncent un délai différent qui s'applique dans les circonstances.

Obligations de l'entreprise d'excavation : localisations

- **7.** (1) Pour l'application du présent article, le membre de la Société qui satisfait aux exigences suivantes fournit une localisation de façon adéquate :
 - a) il marque sur le sol l'emplacement de ses infrastructures souterraines;
 - b) il fournit un document écrit faisant état de l'emplacement de ses infrastructures souterraines.

Idem

- (2) Aucune entreprise d'excavation ne doit entreprendre des travaux d'excavation ou de creusage à moins de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) elle a communiqué avec la Société pour demander la localisation de toutes les infrastructures souterraines qui peuvent être perturbées par les travaux;
 - b) chaque membre qui est propriétaire ou exploitant d'infrastructures souterraines qui peuvent être perturbées par les travaux en a fourni la localisation de façon adéquate ou a indiqué par écrit qu'aucune de ses infrastructures souterraines ne sera perturbée par ces travaux;
 - c) lorsque la localisation a été fournie de façon adéquate, l'entreprise d'excavation s'est assurée que les marques de localisation sur le sol correspondent aux renseignements écrits fournis à l'égard des infrastructures souterraines.

Idem

(3) Aucune entreprise d'excavation ne doit effectuer des travaux d'excavation ou de creusage d'une manière dont l'entreprise sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle aurait pour effet de porter atteinte à des infrastructures souterraines notamment en les endommageant.

Pénalités

8. Toute personne ou entité qui ne se conforme pas à l'article 5, 6 ou 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Règlements

- **9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) traiter de la régie de la Société et de l'application de la présente loi et des règlements;
 - b) fixer des exigences et des normes concernant les activités des centres d'appels de la Société;

- (c) identifying persons or entities, in addition to those listed in subsection 5 (1), who are required to become members of the Corporation and specifying the date by which such persons or entities shall become members;
- (d) specifying times when a member must provide information under subsection 5 (2);
- (e) governing fees to be paid by members of the Corporation;
- (f) respecting situations in which the time limit for locating and marking underground infrastructure is to be shorter or longer than the time limit described in subsection 6 (1), and specifying the shorter or longer time limits;
- (g) respecting whether underground infrastructure crosses a public right of way or is in the vicinity of a public right of way, for the purposes of paragraph 7 of subsection 5 (1);
- (h) respecting whether a proposed excavation or dig is in the vicinity of underground infrastructure owned by a member, for the purposes of subsection 6 (1);
- specifying the fines to be paid for offences under this Act.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012.

- c) indiquer les personnes ou les entités, outre celles énumérées au paragraphe 5 (1), qui sont tenues de devenir membres de la Société et préciser dans quel délai elles doivent le devenir;
- d) préciser les délais dans lesquels les membres doivent fournir des renseignements en application du paragraphe 5 (2);
- e) régir les droits que doivent acquitter les membres de la Société;
- f) traiter des situations dans lesquelles le délai imparti pour repérer et marquer l'emplacement des infrastructures souterraines est différent de celui prévu au paragraphe 6 (1) et préciser quel est alors le délai:
- g) déterminer si des infrastructures souterraines traversent un emplacement grevé d'un droit de passage public ou sont situées à proximité d'un tel emplacement, pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 5 (1);
- h) déterminer si un projet d'excavation ou de creusage est situé à proximité des infrastructures souterraines dont un membre est propriétaire, pour l'application du paragraphe 6 (1);
- préciser les amendes imposées en cas d'infraction à la présente loi.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012* sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario.